

32. Si aucun agent, nommé ou continué en charge en vertu du présent acte, répond ou fait répondre, à dessein et de mauvaise foi, à aucune personne qui s'adressera à lui dans le but d'occuper ou d'acquérir aucune terre dans les limites de sa division et agence, qu'icelle est déjà occupée, assignée ou acquise, ou refuse de permettre à la personne qui s'adressera à lui comme susdit d'acquérir icelle ou, lorsqu'elle en a le droit, d'occuper icelle suivant les réglemens en force, tel agent sera en conséquence tenu de payer à la personne qui se sera adressée à lui comme susdit une somme de cinq piastres pour chaque acre de terre que la dite personne demandait à occuper ou à acquérir, laquelle somme sera recouvrée au moyen d'une action de dette devant toute cour de record ayant juridiction jusqu'à ce montant.

Pénalité contre l'agent qui donnera sciemment de faux renseignements.

33. Quiconque, avant ou au moment de la vente publique d'aucune des terres de la province, par intimidation, complot ou artifice, détourne ou empêche ou cherche à détourner ou à empêcher aucune personne de mettre à l'enchère sur les terres ainsi offertes en vente, ou d'acquérir icelles, tout tel contrevenant, son, ses ou leurs aides et instigateurs seront pour chaque telle contravention, coupables de délit (*misdemeanor*) et seront, sur conviction d'icelle, passible d'une amende n'excédant pas quatre cents piastres, ou d'un emprisonnement n'excédant pas deux années, ou des deux, à la discrétion de la cour.

Empêcher par intimidation l'achat des terres aux enchères publiques constituera un délit: punition.

34. Afin de faire disparaître les doutes et d'assurer les titres à certaines terres, ci-devant concédées, il est statué que la non-observation et l'inaccomplissement de la condition imposée en et par certaines patentes, émises pour des terres publiques, de prêter les serments qui peuvent avoir été ci-devant prescrits, au cas de toute vente, transport, inféodation ou échange subséquents par le concessionnaire, et d'enregistrer tels serments, dans le terme de douze mois, après la prise de possession, au bureau du secrétaire de la province, ou d'accomplir les obligations d'établissement, n'affecteront en aucune manière la patente ou le titre d'aucun concessionnaire ou d'aucun acquéreur ou propriétaire subséquent.

La patente ou le titre de l'acquéreur subséquent ne seront pas affectés par le défaut d'accomplissement de certaines conditions.

35. Attendu qu'il s'est élevé des doutes quant au pouvoir de la Couronne, de disposer et de concéder des lots de grève dans les havres, rivières et autres eaux navigables dans le Haut Canada, et qu'il est désirable de régler définitivement toute question qui pourrait s'élever à cet égard, il est déclaré et statué que le Gouverneur en conseil avait ci-devant et aura à l'avenir le pouvoir d'autoriser la vente ou appropriation de tels lots de grève, à telles conditions qu'il a été ou pourra être jugé nécessaire d'imposer.

Vente de lots de grève déclarée valable.

36. Toutes procédures légales commencées en vertu des actes abrogés seront continuées; et les droits acquis en vertu des procédures prises en ver-

sous